

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme Y. LECLERC/SM

☎ : 04.72.61.64.55

Télécopie 04.72.61.64.26 ou 66.60

Lyon, le **- 8 MARS 2000****ARRETE**

**portant agrément pour l'exercice de l'activité de traitement
de déchets contenant des polychlorobiphényles (PCB)
et des polychloroterphényles (PCT)
au moyen d'unités mobiles.**

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, notamment son article 43-2 ;

VU le décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;

VU l'agrément ministériel délivré le 27 juillet 1993 pour une durée de 5 ans à la société DAFFOS et BAUDASSE – 62, rue Decomberousse à VILLEURBANNE, pour l'exercice de l'activité de régénération physique des fluides diélectriques de transformateurs à base de PCB au moyen d'une unité mobile ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en date du 15 juin 1999 déposé par la société précitée ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées, en date du 11 février 2000 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977, l'agrément ministériel prononcé le 27 juillet 1993 vaut désormais agrément sans limitation de durée ;

.../...

CONSIDERANT toutefois qu'il convient d'imposer à l'exploitant deux cahiers des charges :

- l'un pour l'activité de régénération des fluides diélectriques qui reprend, en les adaptant et les actualisant, l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1993 précité ;
- l'autre qui définit les droits et obligations pour l'exercice de l'activité de décontamination des transformateurs conformément aux prescriptions des articles 11 et 17 du décret du 2 février 1987 susvisé ;

SUR la proposition de Mme la Sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La société DAFFOS et BAUDASSE, située 61, rue Decomberousse - 69100 VILLEURBANNE, est agréée pour l'exercice des activités suivantes au moyen d'unités mobiles intervenant sur les sites des transformateurs :

- régénération physique des fluides diélectriques de transformateurs à base de PCB,
- décontamination des transformateurs à huile contaminée par des PCB et PCT.

ARTICLE 2

La société DAFFOS et BAUDASSE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et de l'application des sanctions prévues à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

ARTICLE 3

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

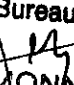
Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

La Secrétaire générale adjointe de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,

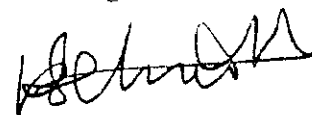
- au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, pour information.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

LYON, le - 8 MARS 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,



Catherine SCHMITT

**CAHIER DES CHARGES POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE REGENERATION PHYSIQUE
DES FLUIDES DIELECTRIQUES A BASE DE PCB ET PCT - Société DAFFOS et BAUDASSE**

ARTICLE 1^{er}

La société DAFFOS et BAUDASSE est agréée pour effectuer la régénération physique des fluides diélectriques pour transformateurs à base de polychlorobiphényles (PCB) en vue de restaurer leur qualité diélectrique et contribuer ainsi au maintien des appareils en bon état de fonctionnement.

Les opérations de régénération sont effectuées sur les sites d'exploitation des transformateurs, au moyen d'unités mobiles de filtration et déshydratation sous vide à la température de fonctionnement normale des transformateurs.

ARTICLE 2

Sont admis au traitement décrit ci-dessus tous les types de transformateurs immergés dans un fluide diélectrique à base de PCB.

ARTICLE 3

Le traitement de régénération physique des diélectriques PCB permettra de rendre au transformateur son niveau de sécurité selon les normes électriques et règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 4

Les appareillages nécessaires au traitement des fluides contenant des PCB ou susceptibles d'être en contact avec ces fluides (pompe à vide, flexibles, etc...) seront réservés exclusivement à cet usage. Leur élimination en fin de durée d'utilisation se fera selon les règles propres au matériel ou appareils contenant des PCB et PCT, sauf si l'analyse montre que le déchet n'entre pas dans cette catégorie.

ARTICLE 5

Le titulaire fera analyser une fois par an par une entreprise tierce spécialisée, la teneur résiduelle en PCB et PCT ainsi qu'en trichlorobenzène dans les gaz rejetés à l'atmosphère lors du traitement. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant trois ans.

ARTICLE 6

Le titulaire s'assurera de la compatibilité de son matériel avec les PCB et PCT, et vérifiera l'état de celui-ci (notamment joints et flexibles) avant chaque intervention.

Lors de chaque intervention, toute disposition nécessaire à la prévention des pollutions ou nuisances sera prise, et notamment:

- le traitement sera fait sous surveillance constante d'un agent de l'entreprise titulaire, spécialement formé, averti des situations d'accident susceptibles de se produire et des consignes de sécurité applicables à chacune d'elles;

- l'aire d'intervention sera signalée et interdite pendant toute la durée de l'opération aux tiers de l'entreprise titulaire (hormis l'exploitant du transformateur);
- tout écoulement de diélectrique PCB, toute surchauffe du matériel ou du diélectrique PCB et tout contact de ce dernier avec une flamme devront être évités;
- une bâche sera disposée sur l'ensemble de l'aire d'intervention au cas où celle-ci ne serait pas étanche; une réserve de produit absorbant ou fixateur des PCB sera tenue à proximité afin de faire face à d'éventuels écoulements accidentels.

ARTICLE 7

En cas d'accident mettant en jeu une pollution chaude ou froide par les PCB et PCT, les mesures immédiates permettant de limiter l'extension des pollutions seront prises en liaison avec l'exploitant du transformateur et sous son contrôle.

Le titulaire préviendra le plus rapidement possible le Préfet du département du lieu d'intervention et l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8

Les déchets contenant des PCB et PCT issus de la régénération physique des diélectriques à base de PCB ou des opérations qui lui sont liées, seront remis à une entreprise agréée pour effectuer le traitement nécessaire à leur élimination ou autorisée dans un autre état membre de l'union européenne.

ARTICLE 9

Le titulaire ne peut faire effectuer par une entreprise tierce le traitement pour lequel il est agréé.

ARTICLE 10

Si le titulaire désire assurer une publicité commerciale en excipant de la qualité d'entreprise agréée, cette publicité doit mentionner la date de l'agrément et le type d'activité de traitement pour lequel l'agrément est délivré.

ARTICLE 11

Le titulaire s'engage à afficher en permanence et de façon visible dans ses véhicules d'intervention et dans ses locaux commerciaux, et à fournir sur simple demande, l'arrêté d'agrément dont le présent cahier des charges fait partie intégrante.

ARTICLE 12

Sera tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées du département où l'entreprise titulaire à son siège:

- le registre à jour des opérations effectuées;
- l'attestation du paiement des primes d'assurance de la responsabilité civile à l'exploitation, incluant une garantie de couverture en cas de pollution accidentelle du fait de l'activité.

ARTICLE 13

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet du Rhône.

**CAHIER DES CHARGES POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE DECONTAMINATION DES TRANSFORMATEURS A HUILE CONTAMINEE PAR DES PCB ET PCT
Société DAFFOS et BAUDASSE**

ARTICLE 1^{er}

La société DAFFOS et BAUDASSE est agréée pour procéder à la décontamination des transformateurs à huile contaminée par des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) par rinçages successifs, groupée avec un traitement d'épuration et déshydratation puis remplacement de l'huile polluée.

Les opérations de décontamination, permettant le maintien en service des appareils concernés, sont effectuées sur les sites d'exploitation des transformateurs, au moyen d'une unité mobile de filtration d'huile.

ARTICLE 2

Sont admis au traitement décrit ci-dessus tous les types de transformateurs à huile minérale présentant un taux de contamination compatible avec les performances de l'installation de traitement.

ARTICLE 3

La décontamination permettra de garantir, après le dernier rinçage, une concentration résiduaire maximale de 50 milligrammes de PCB et PCT totaux par kilogramme d'huile, mesurée conformément à une norme européenne ou à défaut selon un protocole d'échantillonnage, d'extraction et d'analyse ayant reçu l'approbation du ministère chargé de l'environnement.

La qualité de la décontamination sera contrôlée sur chaque transformateur six mois après la fin de l'intervention, et les résultats seront consignés sur cahier paginé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4

Les déchets issus de la décontamination et contenant des PCB et PCT au sens de l'article 8 du décret du 2 février 1987 modifié, devront être transportés conformément à la réglementation en vigueur puis remis à une entreprise agréée pour effectuer le traitement nécessaire à leur élimination ou autorisée dans un autre état membre de l'union européenne.

ARTICLE 5

Le titulaire s'assurera de la compatibilité de son matériel avec les PCB et PCT, et vérifiera l'état de celui-ci (notamment joints et flexibles) avant chaque intervention.

Lors de chaque intervention, toute disposition nécessaire à la prévention des pollutions ou nuisances sera prise, et notamment:

- le traitement sera fait la responsabilité d'un agent de l'entreprise titulaire spécialement formé, averti des situations d'accident susceptibles de se produire et des consignes de sécurité applicables à chacune d'elles;

- l'aire d'intervention sera signalée et interdite pendant toute la durée de l'opération aux tiers de l'entreprise titulaire (hormis l'exploitant du transformateur);
- toute surchauffe du matériel et tout écoulement d'huile contenant des PCB et PCT devront être évités;
- une réserve de produit absorbant ou fixateur des huiles sera tenue à proximité afin de faire face à d'éventuels écoulements accidentels.

ARTICLE 6

En cas d'accident mettant en jeu une pollution par les PCB et PCT, les mesures immédiates permettant de limiter l'extension des pollutions seront prises en liaison avec l'exploitant du transformateur et sous son contrôle.

Le titulaire préviendra le plus rapidement possible le Préfet du département du lieu d'intervention et l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7

Le titulaire ne peut faire effectuer par une entreprise tierce le traitement pour lequel il est agréé.

ARTICLE 8

Si le titulaire désire assurer une publicité commerciale en excipant de la qualité d'entreprise agréée, cette publicité doit mentionner la date de l'agrément et le type d'activité de traitement pour lequel l'agrément est délivré.

ARTICLE 9

Le titulaire s'engage à afficher en permanence et de façon visible dans ses véhicules d'intervention et dans ses locaux commerciaux, et à fournir sur simple demande, l'arrêté d'agrément dont le présent cahier des charges fait partie intégrante.

ARTICLE 10

Sera tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées du département où l'entreprise titulaire à son siège:

- le registre à jour des opérations effectuées;
- l'attestation du paiement des primes d'assurance de la responsabilité civile à l'exploitation, incluant une garantie de couverture en cas de pollution accidentelle du fait de l'activité.

ARTICLE 11

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet du Rhône.